



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
Unité Bassin de Lacq

Pau, le 31 août 2020

Installations Minières
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers
Rapport proposant un arrêté dit « Premier donné acte »

Concession minière : Meillon

Exploitant : Total Exploration et Production France (TEPF)

Adresse postale : Retia Lacq/TEPF
Zone Induslacq
Bâtiment CO
RD 817
64170 Lacq

Objet : Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) des puits Le Lanot 1 (LLT1), Le Lanot 2 (LLT2), du manifold MC14 et du réseau de collectes associé jusqu'à l'entrée du manifold MC04 bis

Pièces jointes : Rapport de recevabilité du 16 octobre 2019
Projet d'arrêté préfectoral

1. Rappel

Le 22 juillet 2019, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a reçu le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) cité en objet.

Cette DADT, établie par la société RETIA pour le compte de Total Exploration et Production France (TEPF), a été déposée au titre de l'article L163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Le dossier a été jugé recevable le 16 octobre 2019.

2. Consultation

Conformément à l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, la préfecture a procédé le 18 octobre 2019 à la consultation des Maires des communes d'Aressy, de Bizanos, de Mazères-Lezons ainsi que des services suivants : DDTM, ARS et ESID. Le délai de consultation fixé par l'article 46 est de 2 mois pour les services et 3 mois pour les municipalités.

Conformément au chapitre 1.3.3 de la note technique de la DGPR du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels, le silence gardé par les services ou les conseils municipaux des communes, vaut avis favorable à compter de la date d'expiration des délais de consultation mentionnés ci-avant.

Les résultats de la consultation sont repris dans le tableau suivant. Bien que remis après les délais réglementaires, l'avis de l'ARS est pris en compte.

Services/ Communes	Avis
DDTM	Pas de réponse
ESID	Le 30/10/2019 : l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux n'a pas d'observation particulière concernant le dossier.
ARS	Le 10/06/2020 : la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable sous réserve de recommandations et de demandes de compléments. Ces éléments, ainsi que les réponses apportées par l'exploitant le 05/08/2020, sont repris en annexe.
Commune d'Aressy	Pas de réponse
Commune de Bizanos	Pas de réponse
Commune de Mazères- Lezons	Pas de réponse

3. Conclusion et proposition de la DREAL

Les travaux déjà effectués par l'exploitant, les résultats des diagnostics environnementaux réalisés sur les terrains concernés par la DADT, ainsi que les travaux prévus, notamment les travaux de réhabilitation des terrains, sont détaillés dans le rapport de recevabilité en date du 16 octobre 2019 joint au présent rapport. Ce rapport a été transmis aux services et aux communes lors de la consultation.

Il n'est pas ressorti lors de la consultation des services et des communes d'avis défavorable à la Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers des puits Le Lanot 1 (LLT1), Le Lanot 2 (LLT2), du manifold MC14 et du réseau de collectes associé jusqu'à l'entrée du manifold MC04 bis.

La DREAL a retransmis à l'ARS, le 11 août 2020, les réponses apportées par l'exploitant à ses remarques faites le 10 juin.

Pour précision, des recommandations faites par l'ARS font systématiquement l'objet de prescriptions dans les arrêtés préfectoraux dit « Premier donné acte ». C'est le cas notamment de la vérification de la compatibilité des travaux de dépollution avec les usages retenus par la remise d'une étude de risques résiduels dans le mémoire de fin de travaux.

Toutes les recommandations de l'ARS ne sont cependant pas été reprises dans le projet d'arrêté, car elles n'apparaissent pas à ce stade adaptées. C'est le cas notamment de :

- la mise en place d'une surveillance environnementale de tous les composés sur tous les milieux,
- la réalisation de mesures dans les denrées alimentaires produites sur site avant la distribution de ces denrées.

En effet, ces recommandations tendent à maintenir des obligations de surveillance au-delà de la levée de la Police des Mines, ce qui est contraire au Code Minier.

Pour autant, l'article 6 du projet d'arrêté prévoit que, à l'issue des travaux, l'exploitant remettre un mémoire avec l'ensemble des résultats d'analyse qui permettront de statuer sur les risques environnemental et sanitaire après travaux en fonction des usages envisagés, en cohérence avec les documents d'urbanisme applicables.

Par ailleurs, la DREAL proposera l'inscription du site dans les Secteurs d'Informations des Sols (SIS) afin de garder en mémoire l'état résiduel des terrains après les travaux réalisés par la société Rétia. Ceci est en lien avec une des recommandations de l'ARS également.


En application de l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006, nous soumettons à la signature de Monsieur le Préfet le projet d'arrêté qui prend acte des dispositions prévues par la société TEPF pour l'arrêt définitif des travaux miniers précités et qui prescrit des mesures additionnelles à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation des terrains des puits LLT1 et LLT2.

Ce projet d'arrêté dit « Premier donné acte » a été transmis à l'exploitant le 27 avril 2020 pour qu'il examine l'ensemble des mesures additionnelles qui pourront être prescrites. L'exploitant a en retour ajouté une précision concernant la réutilisation de matériaux sains en provenance d'autres sites TEPF pour le remblaiement des fouilles. Ceci fait a été pris en compte dans la version finale du projet d'arrêté.

Le technicien supérieur en chef
de l'économie et de l'industrie

Vu et transmis avec avis conforme
La Cheffe de la division mines et après-mines

ANNEXE

Thèmes	Remarques de l'ARS	Réponses de Rétia
Rapport d'examen de recevabilité de la DREAL (16 octobre 2019)	<p>Il est noté au chapitre 2.5.1 (page 6) : « <i>Des mesures radiologiques réalisées en 2014 ont révélé la présence de Norm dans plusieurs tronçons de tuyaux ou de nourrices, sur une dalle en béton ainsi que dans les sols (3 zones concernées). Comme indiqué précédemment, les équipements, matériaux et les sols impactés par des Norm ont été éliminés en 2015.</i> »</p> <p>Suite à l'élimination de ces zones, je souhaite savoir si de nouveaux contrôles ont été réalisés ou s'ils sont prévus après les travaux de dépollution dans le cadre du suivi du site.</p> <p>Il est noté au chapitre 2.5.3 (page 8) que l'eau superficielle et les sédiments du fossé d'évacuation des eaux pluviales sont impactés par plusieurs substances (chrome, HAP, métaux).</p> <p>Je souhaite savoir où se situe l'exutoire du fossé d'évacuation des eaux pluviales et dans quel milieu cette eau est rejetée, notamment vis-à-vis des usages qui peuvent être associés.</p>	<p>Un plan compteur a été réalisé sur l'ensemble du site après évacuation des équipements et/ou terres marqués radiologiquement. Les mesures réalisées ont montré l'absence de marquage radiologique.</p> <p>Comme indiqué dans le rapport de recevabilité établi par la DREAL, aucun impact n'a été identifié dans les eaux de surface et sédiments du fossé d'évacuation périphérique. L'exutoire du site après réhabilitation se fera dans le fossé d'évacuation situé à l'ouest du site. Ce fossé s'efface ensuite dans la forêt.</p>
Chapitre 4.2 (page 24) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	<p>Il est noté : « <i>Le site est entouré de bois et de parcelles agricoles. Les habitations les plus proches se trouvent à 100 m au sud et sud-ouest</i> ». D'après mes informations, les premières habitations se trouvent à moins de 100 mètres de la limite de propriété du site de l'étude.</p> <p>Je demande au pétitionnaire de me préciser à partir de quel point les distances sont calculées pour établir la distance vis-à-vis des habitations les plus proches (limite de propriété, puits, etc.).</p>	<p>Vous trouverez ci-dessous une vue aérienne du site avec la distance des habitations depuis le site.</p> 
Chapitre 4.3 (page 24) du « bilan coûts/avantages et ARR avant	Il est noté que les deux scénarios envisagés pour les futurs	Concernant le scénario agricole, l'élevage de bovins a été pris en compte dans les calculs de risques considérant qu'il s'agit

travaux »	<p>usages sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un scénario agricole avec culture de végétaux (non maraîchère) et/ou élevage de bovins au droit de LLT1-2 ; - un scénario plantation/promenade avec culture d'arbres et fréquentation de promeneurs au droit de LLT1-2. <p>Je demande au pétitionnaire de me confirmer que l'usage futur pour le scénario agricole de type élevage ne concernera que l'élevage de bovins. Si c'est le cas, je vous demande de me fournir les éléments qui ont conduit à ce choix.</p> <p>De plus, il conviendrait d'ajouter pour le scénario plantation/promenade de ne pas prévoir d'arbres fruitiers (ou tout autre plantation qui peut être consommée) ni d'espèces végétales allergènes. En effet, la diversification des plantations, en réduisant notamment les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès, etc.), peut limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles qui pourraient fréquenter le site.</p>	<p>du cas le plus majorant.</p> <p>L'usage de type plantation/promenade ne constitue pas le scénario privilégié à l'heure actuelle mais la remarque formulée sera prise en compte le cas échéant.</p>
Chapitre 4.8.1 (page 26) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	<p>Il est noté : « <i>Étant donnée la faible fréquentation des abords des parcelles par les cibles riverains et l'éloignement des premières habitations par rapport au site (200 m minimum), la voie d'exposition par inhalation issue du dégazage des sols a été jugé très minoritaire. Elle a donc été écartée de la présente étude</i> ».</p> <p>La distance, comme énoncé au chapitre 4.2, jusqu'aux premières habitations est estimée à 100 mètres par le pétitionnaire et non pas 200 mètres.</p> <p>De plus, il apparaît nécessaire de compléter les calculs de risque avec cette voie d'exposition pour la cible riverain (adultes et enfants) dans le scénario agricole. En effet, pour un scénario agricole, les riverains sont susceptibles de fréquenter le site, de ce fait ce risque doit être pris en considération et adapté à la fréquence d'exposition. Il est nécessaire de prendre en compte cette voie d'exposition et de cumulés les risques associés avec les autres voie d'exposition dans le respect des méthodologies de référence.</p> <p>Je demande au pétitionnaire d'ajouter cette voie d'exposition (inhalation des gaz du sol) dans le calcul des risques pour les</p>	<p>Nous vous confirmons qu'il s'agit d'une erreur concernant la distance des habitations au site (qui est bien de 100 m et non pas 200 m).</p> <p>Pour ce qui est de la prise en compte de la voie d'exposition par inhalation de vapeurs en extérieur pour les riverains, au regard des teneurs modélisées dans l'air extérieur (pour la cible agriculteur) et des fréquences/temps d'exposition des riverains, la prise en compte de cette voie d'exposition aurait une influence négligeable sur les niveaux de risques calculés et ne modifierait pas les conclusions de l'étude.</p>

	scénarios agricoles (riverains adultes et enfants).	
Chapitre 6.2.3 (page 30) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	<p>Il est rapporté les teneurs maximales relevées en métaux lors du diagnostic environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bourbiers forages : l'ensemble des paramètres mesurés sont situés dans la gamme de valeurs observées dans le cas de fortes anomalies naturelles vis-à-vis des seuils ASPITET. Le paramètre « cuivre » dépasse même cette gamme de valeurs. Concernant le « plomb », il est à noter que la valeur mesurée dépasse le seuil d'alerte fixé à 300 mg/kg par le haut conseil de santé publique. Le dépassement de ce seuil entraîne un dépistage du saturnisme infantile. - Cuves Nord : l'ensemble des paramètres mesurés sont situés dans la gamme de valeurs observées dans le cas de fortes anomalies naturelles vis-à-vis des seuils ASPITET. Concernant le « plomb », il est à noter que la valeur mesurée dépasse le seuil de vigilance fixé à 100 mg/kg par le haut conseil de santé publique. - Merlon Est : l'ensemble des paramètres mesurés sont situés dans la gamme de valeurs observées dans le cas de fortes anomalies naturelles vis-à-vis des seuils ASPITET. Concernant le « plomb », il est à noter que la valeur mesurée dépasse le seuil d'alerte fixé à 300 mg/kg par le haut conseil de santé publique. Le dépassement de ce seuil entraîne un dépistage du saturnisme infantile. <p>Autres sources : l'ensemble des paramètres mesurés sont situés dans la gamme de valeurs observées dans le cas de fortes anomalies naturelles vis-à-vis des seuils ASPITET. Le paramètre « cuivre » dépasse même cette gamme de valeurs. Concernant le « plomb », il est à noter que la valeur mesurée dépasse le seuil de vigilance fixé à 100 mg/kg par le haut conseil de santé publique.</p>	Nous prenons note de votre remarque.
Chapitre 6.7 (page 52) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	<p>Il est noté : « <i>Les sondages cités ci-dessus sont suffisamment éloignés les uns des autres, comparativement à la superficie de la zone d'étude, pour être jugés comme isolés. Pour estimer les volumes de sol seulement impactés par des métaux, il a été considéré une zone de 10 m x 10 m autour de chacun des points de sondage précédemment cités (sauf M1A, M4, M6 et M7) sur une épaisseur moyenne de 1,5 m.</i></p>	En l'absence d'une délimitation fine de ces impacts, ce sont les hypothèses retenues par Arcadis. Au besoin, des investigations de délimitation pourront être menées avant travaux afin d'affiner les calculs de volume.

	<p><i>Ainsi, un volume de 1 950 m³, soit 3 510 tonnes, a été estimé pour les sols seulement impactés par les métaux au droit des sondages hors merlon ».</i></p> <p>Je demande au pétitionnaire de me fournir les éléments qui permettent de dire que ces sondages sont suffisamment éloignés pour être considérés comme isolés (avis, bibliographie, retour d'expérience, etc.). En effet, d'après les données mises à disposition, un grand nombre de sondages (19) sont impactés par des teneurs significatives en métaux. Les sondages PM26T3-1, PM27-1, PM27-2, PM28-1, PM30-1 et PM30-2 semblent relativement proches les uns des autres.</p> <p>De plus, je demande au pétitionnaire de me faire parvenir les éléments permettant de justifier le volume pris en compte pour chaque échantillon (données scientifiques, bibliographie, retour d'expérience, etc.).</p>	
	<p>Il est noté page 55 : « <i>Arcadis recommande la solution de maintien sur site de ces matériaux</i> ».</p> <p>D'après cette stratégie de gestion des terres impactées en métaux, il apparaît nécessaire, pour un usage agricole envisagé, de limiter les cultures à celles qui ont un système racinaire qui ne dépassera pas l'horizon des terres impactées en métaux.</p> <p>Suite aux travaux de dépollution, une surveillance environnementale devra être mise en place pour l'ensemble des composés (métaux) présentant un risque afin de s'assurer que le confinement est efficace. De plus, il est nécessaire que l'ensemble de ces informations soient mentionnées dans les futurs documents d'urbanisme afin de garder en mémoire l'historique du site.</p>	<p>L'ARR de fin de travaux démontrera la compatibilité des milieux avec les usages futurs. La surveillance environnementale n'est par conséquent pas nécessaire.</p>
<p>Chapitre 7.2.1 (page 58) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »</p>	<p>Il est noté : « <i>Les données analytiques disponibles pour les calculs de risque sont constituées des données sol obtenues par BURGEAP lors des investigations menées sur la zone d'étude en mars 2015.</i> »</p> <p>Dans le chapitre 3.2 (page 18), il est écrit : « <i>Le site LLT1-2 a fait l'objet d'une campagne d'investigations environnementales, menée par BURGEAP en mars 2014</i> ».</p> <p>Je demande au pétitionnaire de me confirmer que les investigations ont bien été menées en mars 2014 ou de me</p>	<p>Nous vous confirmons que les investigations ont bien été menées en mars 2014.</p>

	<p>préciser si de nouvelles mesures ont été réalisées en mars 2015.</p>	
<p>Chapitre 7.2.2 (page 62) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »</p>	<p>Il est noté : « <i>Pour les expositions à l'extérieur, ce sont les concentrations moyennes résiduelles attendues sur l'ensemble du site (calculées en prenant en compte les limites de quantification), toutes profondeurs confondues (n'engendrant pas de contrainte futures sur la réutilisation des terres ou les éventuels mouvements de terre sur site) qui ont été utilisées</i> ». Ces hypothèses sont issues des évaluations de l'ADEME (ADEME/SYPREA/FP2E/INERIS - « Evaluation des risques sanitaires des filières d'épandage des boues de stations d'épuration (STEP). Méthodologie d'évaluation quantitative des risques sanitaires relatifs aux substances chimiques » et « Évaluation des risques sanitaires des filières d'épandage des boues de station d'épuration.</p> <p>Je prends note de ce choix et je vous informe que j'ai demandé une expertise sur cette méthodologie. Suivant les conclusions de cette expertise, je reviendrai vers le pétitionnaire si nécessaire.</p>	<p>Nous prenons note de votre remarque.</p>
	<p>Il est noté : « <i>À noter que le guide de réutilisation des terres excavées recommande qu'elles soient nécessairement recouvertes par 30 cm de terre végétale. Sur cette base, il a été considéré que les terres traitées rapportées ne seront pas accessibles par contact direct ou via l'envol de poussières, et les concentrations associées n'ont donc pas été prises en compte pour le calcul des concentrations d'exposition par ingestion de sols et de poussières et par inhalation de poussières</i> ».</p> <p>De plus, il est noté dans le même chapitre page 61 : « <i>Cependant, dans le cadre des calculs de risques sanitaires, et dans une démarche majorante, il a été considéré que ces terres ne feraient pas l'objet de recouvrement particulier. Elles ont ainsi été prises en compte dans les calculs de risques, en particulier pour la voie d'exposition par ingestion, qui s'appuient sur les concentrations moyennes sur tout le site, toutes profondeurs confondues.</i> »</p> <p>Je demande au pétitionnaire de me fournir les références du guide ou toutes autres sources bibliographiques permettant</p>	<p>Cette mesure a été considérée en référence des sources bibliographiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Guide BRGM sur les dispositions constructives, dans lequel il est indiqué que la mise en place d'un recouvrement de surface permet de supprimer les voies d'exposition considérées. - Guide TEX, dans lequel le recouvrement des terres implique que seule la voie d'exposition par inhalation reste pertinente (voir annexe 1 du guide). - Guide méthodologique de 2017, partie sites miniers (6.3.7). - Outil SelecDEPOL

	<p>d'exclure les voies d'exposition citées ci-dessus. Je demande également au pétitionnaire de confirmer que l'hypothèse de non recouvrement de terres pour les calculs de risques sanitaires ne concerne que les terres impactées en métaux dans la zone de merlons de stockage.</p> <p>Il est noté page 62 : « <i>Dans le cas des métaux, il est admis que seul le mercure est volatil dans les Conditions Normales de Température de Pression (CNTP). Pour les expositions par inhalation, seul le mercure a été considéré dès lors qu'il présentait des teneurs supérieures à la valeur ASPITET associée (0,1 mg/kg). [...] une fraction inhalable de 5% de la concentration maximale/moyenne analysée en mercure a été retenue comme potentiellement inhalable.</i> »</p> <p>De plus il est noté au chapitre 8.2.3 (page 78) : « <i>Les conditions de transformation du mercure dans les sols restent encore mal connues.</i> ».</p> <p>La concentration maximale relevée en mercure est de 3,7 mg/kg au niveau du point PM29-2 (0,5-1,5). Cette concentration vis-à-vis des seuils ASPITET se situe dans la gamme de valeurs observées dans le cas de fortes anomalies naturelles. Il est donc nécessaire d'intégrer dans les calculs de risque la voie d'exposition par inhalation pour ce composé et des mesures après travaux pourraient confirmer la part volatile attribuée au mercure.</p>	<p>L'inhalation de vapeurs de mercure a bien été prise en compte dans les calculs de risques.</p>
<p>Chapitre 7.4 (page 66) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »</p>	<p>Il est noté : « <i>Etant donné la petite taille du site, les concentrations calculées dans les différentes denrées produites dans le cadre d'une activité agricole ont été pondérées à l'échelle d'une exploitation agricole.</i> ».</p> <p>Je demande au pétitionnaire de me fournir les éléments permettant de comprendre pourquoi il est nécessaire de pondérer les concentrations calculées dans les denrées (bibliographie, retour d'expérience, etc.)</p>	<p>Au regard de la petite taille des zones impactées par rapport à la superficie totale des sites, et de la taille moyenne des exploitations agricoles auxquelles appartiennent ces parcelles dans le secteur d'étude, les cultures produites seront de facto mélangées à celles des autres parcelles de l'exploitation agricole. Le futur exploitant de la parcelle (site) aura en effet nécessairement d'autres parcelles agricoles, et les produits issus des cultures sur le site seront lors des récoltes, mélangés à ceux des autres parcelles de l'exploitation agricole.</p> <p>Les cibles ne seraient donc pas exposées uniquement à la production des sites (1 à 4 ha en moyenne) mais à la production de parcelles bien plus grandes (moyenne de 27,5 ha), ce qui paraît bien plus réel. Il n'est pas réaliste de</p>

		considérer qu'une personne va consommer toute sa vie des denrées alimentaires provenant exclusivement du site considéré. Le ratio utilisé permet donc de pondérer les concentrations d'exposition des personnes via les denrées alimentaires produites, ce qui correspond à la réalité du fonctionnement d'une exploitation agricole, et donc des expositions des personnes.
Chapitre 7.4.2 (page 67) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	<p>Il est noté : « <i>Pour l'ingestion des denrées issues de l'élevage, Arcadis n'a retenu que la viande de boeuf et les produits laitiers (à base de lait de vache) afin de simplifier la démarche par ailleurs majorante.</i> »</p> <p>Je demande au pétitionnaire de me fournir les références des études qui prouvent que le boeuf ou le lait de vache apparaît comme majorant vis-à-vis d'autres produits issus d'un autre élevage.</p>	La viande de bœuf et le lait sont les denrées animales pour lesquelles nous disposons du plus de données sur les facteurs de bioaccumulation (BCF) des composés étudiés en comparaison avec d'autres denrées animales (œufs, porc, canard....). Par ailleurs, ils s'agit des denrées parmi les plus représentées dans les élevages locaux. Ce n'est pas le fait de choisir ces denrées qui est jugé comme état majorant, mais la modélisation en elle-même : il est reconnu que l'application des BCF sur les concentrations mesurées dans les sols qui seraient utilisés pour faire pousser des végétaux, ingérés par les animaux qui l'accumuleraient à leur tour avant de donner du lait qui lui-même serait ingéré est une méthode très majorante.
Chapitre 7.5.2 (page 69) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	J'ai bien pris note de la position de la société RETIA qui considère que de ne pas pondérer le taux d'ingestion de sol pour la cible « enfant » reviendrait à majorer le risque et que cela n'a pas de sens. Je vous informe que je vais demander une expertise sur ce sujet et que je reviendrais vers le pétitionnaire ultérieurement si nécessaire	Nous prenons note de votre remarque.
Chapitre 7.5.3 (page 70) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	J'ai bien pris note de la position de la société RETIA concernant la fréquence d'exposition des cibles « riverains adultes et enfants » pour le scénario agricole. Je vous informe que je vais demander une expertise sur ce sujet et que je reviendrais vers le pétitionnaire ultérieurement si nécessaire	Nous prenons note de votre remarque.
	<p>Il est noté : « <i>Concernant les HAP, le choix des VTR s'est basé sur la note d'information DGS du 31 octobre 2014, mais aussi sur les préconisations de l'INERIS dans son document DRC-47026-ETSC-Bdo-N°03DR177, version 1-3 du 3 janvier 2006.</i> ».</p> <p>L'Inéris a établi un document listant les VTR pour les HAP (effet à seuil et effet sans seuil) référencé DRC-20-180728-</p>	<p>Une mise à jour des VTR des HAP a en effet eu lieu en janvier 2020.</p> <p>Sur cette base, les conclusions de l'étude ne seraient pas modifiées.</p>

	00256A en date du 17 janvier 2020. Je demande au pétitionnaire de s'assurer que les VTR sélectionnées pour la présente étude correspondent aux VTR listées par l'Inéris dans ce document	
Chapitre 8.2.1 (page 77) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	Le choix des VTR doit être réalisé en appliquant la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués	Le choix des VTR est bien réalisé selon les recommandations de la note d'information de la DGS n°DGS/EA1/DGPR/2014/307 en date du 31 octobre 2014.
Chapitre 8.2.3 (page 78) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	<p>Il est noté : « <i>A la demande de RETIA, la VTR utilisée pour la voie inhalation est celle proposée par l'US EPA, de 0,3 pg/m³. Cette valeur est similaire à celles proposées par l'ATSDR et le RIVM, et moins pénalisante que la valeur proposée par l'OEHHA (0,03 pg/m³), la plus sécuritaire parmi celles existantes, et qui prend notamment en compte un facteur d'incertitude de 10 pour tenir compte de la plus grande sensibilité des enfants. La valeur de l'OEHHA est celle recommandée par l'INERIS lors d'échanges techniques fin 2011 /début 2012, pour les évaluations quantitatives des risques</i> ».</p> <p>La note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 indique les critères de sélection d'une VTR. Si l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) n'a pas produit de VTR pour le composé recherché, il convient de sélectionner la VTR la plus récente parmi les institutions suivantes : United States environmental protection agency (US-EPA), agency for toxic substances and disease registry (ATSDR) et l'organisation mondiale de la santé (OMS). Dans le cas présent, il convient donc de sélectionner la VTR de l'OMS : 0,2 pg/m³ (OMS CICAD 2003). Toutefois, si l'Inéris recommande la valeur de l'office of environmental health hazard assessment (OEHHA), il serait opportun d'utiliser la VTR de 0,03 pg/m³, d'autant plus qu'il s'agit de la VTR disponible la plus récente pour le mercure (2008).</p>	Comme indiqué plus haut, le choix des VTR est bien réalisé selon les recommandations de la note d'information de la DGS n°DGS/EA1/DGPR/2014/307 en date du 31 octobre 2014.
Chapitre 8.4 (page 79) du « bilan	Concernant les modélisations de transfert des composés vers	Dans le cas du site LLT1-2, les composés pour lesquels des

<p>coûts/avantages et ARR avant travaux »</p>	<p>les denrées alimentaires, si l'usage futur du site est associé à l'exploitation d'une culture ou d'un élevage, il sera impératif de s'assurer que les concentrations seront inférieures aux seuils fixés par le règlement de la commission européenne n°1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.</p> <p>Le cas échéant, il sera donc nécessaire de faire réaliser des mesures dans les denrées alimentaires si ces scénarios sont envisagés et avant la distribution de ces denrées.</p>	<p>seuils sont fixés par le règlement de la commission européenne n°1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ne sont pas étudiés compte tenu que ceux-ci présentent des teneurs inférieures aux valeurs du référentiel Aspitet. Les teneurs prises en compte dans les calculs de risque ont en effet été modélisées à l'échelle de l'exploitation agricole (et non du site) et ne dépassent pas les valeurs seuils du règlement de la commission européenne. Ils n'ont donc pas été pris en compte dans l'étude pour les voies d'exposition par ingestion de denrées.</p>
<p>Chapitre 9 (page 81) et chapitre 10.1 (page 82) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »</p>	<p>Il est noté que les hypothèses de calculs sont basées notamment sur l'absence de bâtiment et sans usage des eaux souterraines. Ces informations sont primordiales et devront être intégrées aux documents d'urbanisme et dans l'acte de vente, afin que la collectivité et le futur propriétaire du site soient avisés de ces spécificités.</p> <p>De plus, je propose au pétitionnaire d'ajouter les remarques faites ci-dessus pour le chapitre 4.3.</p> <p>Concernant l'usage futur des sites au niveau des documents d'urbanisme, il sera nécessaire d'adapter le plan local d'urbanisme (PLU) de Laroie, suivant le choix du futur usage retenu, afin de garder en mémoire l'historique du site et d'éviter toute implantation future d'établissement accueillant des populations sensibles. Toutefois, les zonages dans le PLU ne permettent pas de limiter l'usage des sites. En effet, pour exemple, le zonage agricole (A) autorise cette classification:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (silos, installations de stockage de production et de matériel, étables, porcheries, chenils, centres équestres, pépinières, etc.) , - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. Il faut toutefois que ces constructions qui ne sont pas reliées à l'activité agricole soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées. 	<p>Nous vous confirmons que ces informations seront bien intégrées aux documents d'urbanisme et dans l'acte de vente.</p> <p>Des outils juridiques appropriés seront proposés afin de préciser quels sont les usages autorisés sur le site, et ainsi éviter notamment l'accueil de populations sensibles.</p> <p>En revanche, il est à noter que l'usage agricole tel qu'envisagé et étudié prévoit bien la possibilité de cultures et d'élevage sur le site, mais pas de maraichage. Ces éléments seront précisés dans les actes de vente si l'usage agricole était finalement retenu.</p>

	<p>Le zonage A, dans certain cas, permet de délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage. En tout état de cause, ce site ne devra pas être destiné à accueillir des populations sensibles et l'ensemble des informations devront être transmises lors de l'acte de vente du site.</p>	
<p>Chapitre 13 (page 90) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »</p>	<p>« Les hypothèses de calcul, les recommandations et les prescriptions présentées en chapitre 9, 10 et 11 devront être respectées ». Le pétitionnaire s'assurera que les recommandations et les prescriptions listées seront appliquées.</p>	<p>Nous vous confirmons que celles-ci seront bien appliquées.</p>
	<p>De plus, une surveillance environnementale de tous les composés sur tous les milieux devra permettre de s'assurer de l'absence de risque sanitaire pour l'usage fixé, comme évoqué à la page 86, dans la « mise en œuvre d'un suivi » qui pourra apporter des actions correctives si des écarts sont observés. De plus, l'ARR de fin travaux devra prendre en compte les remarques faites sur l'ARR avant travaux.</p>	<p>Comme indiqué plus haut, l'ARR de fin de travaux démontrera la compatibilité des milieux avec les usages futurs. La surveillance environnementale n'est par conséquent pas nécessaire.</p>